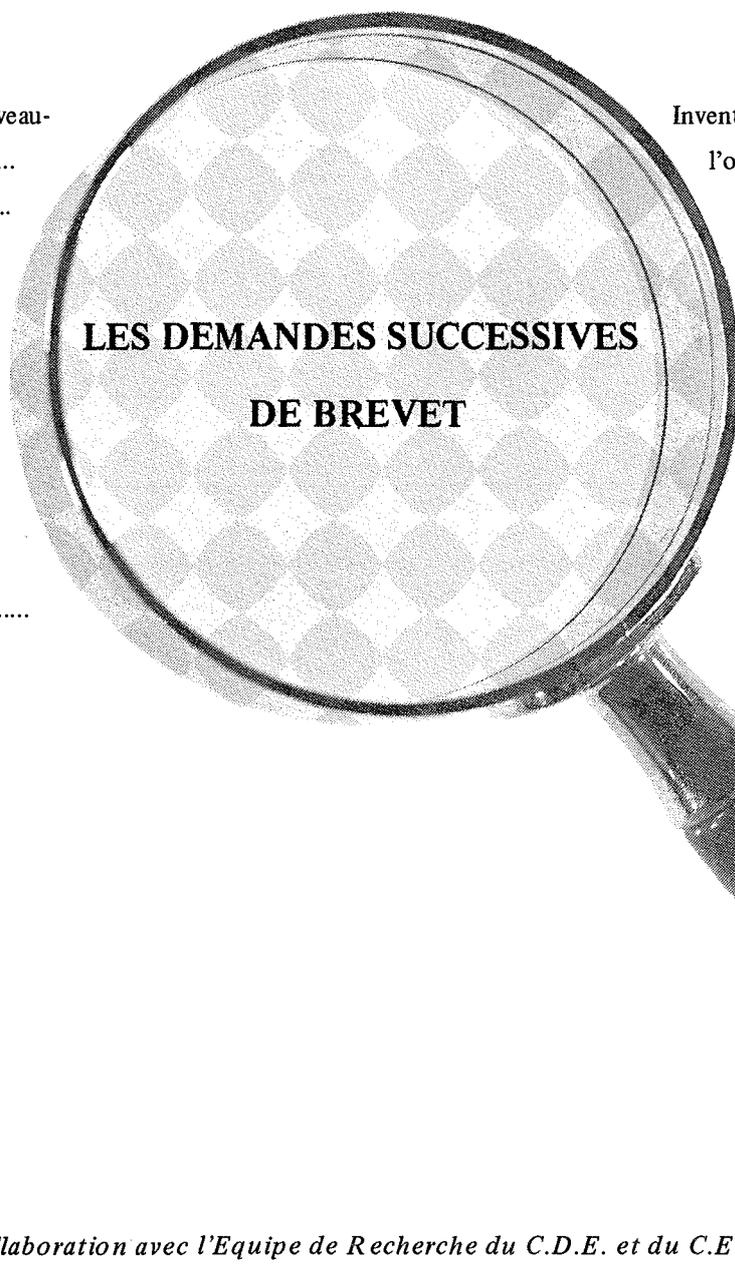


**DOSSIERS**

**BREVETS**

**1978 - VI**

Conditions de brevetabilité... nouveau-  
té... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive....avis documen-  
taire..... restauration..... certi-  
ficat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... posses-  
sion personnelle..... nullité.....



**LES DEMANDES SUCCESSIVES  
DE BREVET**

Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure  
d'examen ..... contenu de la demande  
de brevet européen.... rôle des exa-  
minateurs..... représentation devant  
l'O.E.B..... le brevet communau-  
taire émanation du Traité C.E.E....  
P.C.T..... sous-licence..... contrat  
de communication de savoir-faire....  
compétence..... arbitrage .....



LES DEMANDES SUCCESSIVES DE BREVET

---

| ARTICULATION DES TEXTES |              |              |                       |                         |   |
|-------------------------|--------------|--------------|-----------------------|-------------------------|---|
| PLAN                    | DEMANDE N° 1 | DEMANDE N° 2 | EFFET DEMANDE<br>N° 1 | EFFET DEMANDE<br>N° 2   |   |
| I                       | A            | Française    | Française             | 0                       | Loi 1944 : art.31<br>Loi 1968 : art.12<br>Loi 1978 : arts.<br>8 al. 3 et 10 |
|                         | B            | Européenne   | Française             | 0                       | - ?<br>Loi 1978 : arts.<br>8 al. 3 et 10                                    |
| II                      | A            | Française    | Européenne            | Loi appl. arts<br>13 s. | Munich, art. 139  |
|                         | B            | Européenne   | Européenne            | 0                       | Munich, art. 54<br>al. 3  |

-1- Un breveté doit, fréquemment, tenir compte de situations juridiques antérieures à sa demande (1).

#### ● DELIMITATION DU PROBLEME

-2- La première hypothèse est celle où les situations en concours concernent des inventions différentes, mais voisines.

.-. Si ces inventions appartiennent à un même titulaire, c'est le problème des perfectionnements.

.-. Si elles appartiennent à des titulaires différents, c'est le problème des brevets dominants et dépendants.

-3- La deuxième hypothèse est celle où les situations en concours concernent des inventions que provisoirement tout au moins, nous dénommerons identiques. Deux cas doivent alors être dissociés :

.-. Le premier est celui où les situations en concours sont de natures juridiques différentes : une possession personnelle antérieure est opposée à un brevet ultérieur (2).

.-. Le second est celui où les situations sont de même nature juridique : il y a deux demandes successives de brevet sur une même invention.

-. Il se peut alors, en premier, que l'invention ait été divulguée entre les deux dépôts. Cette révélation enrichit l'état de la technique et la deuxième demande sera annulée pour défaut de nouveauté ou d'activité

inventive ; seul, doit être excepté le cas où la révélation résulte, directement ou indirectement, d'un abus à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, abus "caractérisé" pour la loi de 1968 à son article 8 alinéa 3.1° "évident", pour la Convention de Munich à son article 55 § 1 (3), le futur article 9 § 1 a) de la loi révisée par la réforme du 13 juillet 1978 (4).

- Il se peut aussi qu'entre les deux dépôts, l'invention n'ait pas été divulguée :

- Si les deux demandes de brevet visent des territoires nationaux distincts, les principes de la territorialité des droits de propriété industrielle (5), d'une part, et de l'indépendance des brevets, d'autre part, évitent toute collision et, en l'absence de pareille interférence, nulle articulation de situations juridiques en conflit ne se pose.

- Le conflit naîtra si les deux demandes de brevet visent pour tout ou partie de l'invention et pour tout ou partie de leurs domaines territoriaux les mêmes réservations :

. Une première situation, pathologique, tient à la perversion du premier dépôt par une fraude. Si la demande viciée est une demande française, la victime aura à sa disposition l'action en revendication de l'article 2 § 1 inchangé de notre loi des brevets. Si la demande viciée est une demande européenne, la victime fera appel au mécanisme prévu par l'article 61 de la Convention de Munich sanctionnant la demande de brevet européen par une personne non habilitée (6).

. Une seconde situation, non pathologique, se présente lorsque les deux demandes successives sont exemptes de toute fraude. Nous réservons l'étude au cas où, en dehors de toute fraude, deux brevets concernant le même territoire national, français par exemple aujourd'hui, ou communau-

taire, peut-être aussi demain, se succèdent sur une même invention étant bien entendu que, pour assigner une date aux différentes demandes en concours, on tiendra compte du jeu éventuel de la priorité unioniste.

#### ● ENONCE DU PROBLEME

-4- Le problème posé peut se formuler ainsi : quelle est l'incidence sur chacune d'entre elles de deux demandes successives de brevet couvrant, pour tout ou partie, la même invention et visant, pour tout ou partie, les mêmes territoires ?

Le problème ainsi posé est ordinairement baptisé problème de la double brevetabilité. On entend par là l'état d'une invention sollicitée par deux monopoles ayant une même assiette territoriale. Pour définir, en revanche, les opérations susceptibles d'engendrer ce double monopole et la prise successive de brevets par conséquent, une étude publiée en septembre 1977 par "Propriété Industrielle" utilise l'expression de "double brevetage" (7), expression esthétiquement inférieure mais sémantiquement peut-être plus correcte.

#### ● DOMAINE DU PROBLEME

-5- Le renforcement de la concurrence industrielle avec compétition des entreprises sur les mêmes terrains de recherche et état voisin d'avancement de leurs travaux fréquent, d'une part, l'accroissement des brevets parallèles favorisé par les accords de Munich et de Washington, d'autre part, multiplient les situations de ce type. Il se pourrait aussi que l'application des nouvelles règles françaises sur les inventions d'employés en multiplie la pratique, chaque partenaire pensant en un premier temps sauvegarder ses droits par un dépôt (8).

-6- Les hypothèses peuvent croître avec l'ampleur de la période de non divulgation de la demande de brevet.

Si les déposants se soucient de conserver, le plus longtemps possible, la maîtrise intellectuelle de leurs inventions (9) et si les délais régulièrement accrus exigés pour leur mise en oeuvre vont dans ce sens, le jeu institutionnel se développe plutôt en sens contraire et si le décret d'application du 5 décembre 1968, à son article 46, autorise le demandeur à obtenir que soit différée à 18 mois la délivrance du titre requis, l'article 17 -maintenu- de la loi prévoit, en revanche, que le dossier de demande sera rendu public 18 mois après le dépôt français ou, en cas de dépôt effectué sous couvert de priorité unioniste, le dépôt étranger originaire dont se prévaut la demande française ; l'application de ce texte provoque la publication administrative des demandes dans un délai moyen de 10 à 15 mois après le dépôt français. Les règles (art. 93) et délais sont identiques dans la Convention de Munich. La double couverture d'une même invention sur le territoire français correspond, ainsi, à une hypothèse pratique sinon fréquente du moins dépourvue de tout aspect exceptionnel.

#### ● TRAITEMENT DU PROBLEME

-7- L'évolution de notre droit des brevets différencie les solutions et impose une analyse systématique plus serrée que par le passé. Le brevet principalement menacé par ces demandes successives étant celui qui naît de la demande n° 2, nous prendrons, par conséquent, cette demande n° 2 pour pivot de notre étude et envisagerons, tour à tour, la situation où la demande n° 2 est une demande française (I) et la situation où la demande n° 2 est une demande européenne (II).

I - LA DEMANDE N° 2 EST UNE DEMANDE FRANÇAISE.

II - LA DEMANDE N° 2 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE.

I - LA DEMANDE N° 2 EST UNE DEMANDE FRANÇAISE

-8- Notre observation envisage, tout d'abord, la situation où la demande n° 2 est une demande française. Dans ce cas, le problème relève essentiellement de l'ordre juridique interne, du droit français des brevets, par conséquent, et ce droit français des brevets s'appliquera aussi bien lorsque la demande n° 1 sera une demande française (A), que lorsque la demande n° 1 sera une demande européenne (B).

A - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE FRANÇAISE

-9- Nous envisagerons, par conséquent, tout d'abord, le cas où la demande n° 2 est une demande française précédée d'une demande n° 1 également française.

Face à ce problème de double brevetage, les solutions ont évolué au cours de l'histoire de notre droit des brevets. L'intérêt du rappel n'est cependant pas uniquement historique puisqu'il correspond aux différents régimes de brevetabilité applicables aujourd'hui encore aux inventions en fonction de la date de leur dépôt.

Marquée par les quatre textes de 1844, 1944, 1968 et 1978 dont l'application est prévue pour, au plus tard, le 1er juillet 1979, l'évolution est passée par quatre temps. Nous en retrouverons, progressivement, les régimes.

1°/ LE PREMIER TEMPS VA DE 1844 à 1944 :

-10- Le législateur français se tait et nulle disposition de la loi des brevets ne concerne notre problème. La parole est à la jurisprudence et quelques décisions de juridictions du fond, préfigurant la formule dite du

"whole content approach", assimilent arbitrairement l'antériorité secrète constituée par la demande antérieure non publiée à l'antériorité publique requise pour détruire la nouveauté (10). Par application proprement artificielle de cette exigence, ces juridictions du fond annulèrent les brevets nés de secondes demandes. Mais plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (11) firent valoir que ce premier dépôt valant antériorité secrète ne privait pas l'invention de nouveauté et qu'un second dépôt devait, par conséquent, être tenu pour valable. Pareille application de la loi par la Cour de Cassation était logique mais conduisait à l'absurdité de deux monopoles couvrant une même invention (12). L'idée d'une suspension du second brevet au maintien du premier brevet trouva alors quelques appuis.

2°/ LE DEUXIEME TEMPS VA DE 1944 à 1968 :

-11- Le 27 janvier 1944, fut introduit dans notre loi des brevets un article 31 toujours applicable aux inventions déposées avant le 1er janvier 1969 :

*"Ne sera pas réputée nouvelle toute nouvelle invention qui se trouvera décrite dans un brevet français même non publié mais bénéficiant d'une date antérieure".*

Sur la signification exacte de cette formule les interprètes se sont séparés. La majorité d'entre eux y voient une adhésion au "whole content approach" ; certains, dont je suis, l'estiment au contraire compatible avec la formule du "prior claiming approach" et, entre ces interprétations doctrinales, la jurisprudence n'a pas véritablement choisi. Un arrêt FACOFRANCE, rendu par la Cour de Paris le 4 juillet 1973, retient la première interprétation ; un jugement LABAVIA c. FRENOS IRUN<sup>A</sup>, rendu par le Tribunal de Paris le 9 avril 1974, retient la seconde (13) sous l'influence sans doute de la règle nouvelle entre temps posée par la loi du 2 janvier 1968.

3°/ LE TROISIEME TEMPS VA DU 1er JANVIER 1969 au 1er JUILLET 1979 :

-12- Durant le temps d'application de la loi du 2 janvier 1968 dans sa version initiale la règle alors applicable consiste en son article 12 :

*"Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet, toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée mais qui bénéficie d'une date antérieure".*

Cet article 12 dissocie la règle de droit des textes relatifs à la nouveauté et pose, parmi les conditions de brevetabilité, l'exigence autonome d'un défaut d'appropriation préalable de l'invention ; ceci repose sur l'idée que l'invention, pour être appropriable, ne doit pas être déjà appropriée et renforce la doctrine tenant la demande de brevet comme un acte juridique unilatéral d'appropriation d'un bien sans maître (14).

Principe et philosophie de la règle étant posés, demeure à en connaître le régime, à bien indiquer, par conséquent les conditions que doit remplir la première appropriation pour soustraire l'invention à une appropriation ultérieure. Ces exigences doivent être recherchées au double niveau des conditions (a) et des effets (b) de cet article 12.

a) Conditions d'application de l'article 12.

-13- Les modalités de l'appropriation préalable susceptible de faire obstacle à une autre demande peuvent être regroupées suivant un ordre chronologique. Certaines exigences doivent être satisfaites avant le second dépôt (A) et d'autres, à sa suite (B)...

A) Conditions antérieures au second dépôt.

-14- La seconde demande ne sera tenue en échec que dans la mesure où elle sera bloquée par une autre demande dont il faut préciser date, titulaire et état.

-15- Les effets d'une demande peuvent être mis en échec par une demande antérieure ou bénéficiant d'une date antérieure.

. La première hypothèse -"demande antérieure"- ne soulève pas de difficulté. Elle correspond à la situation où deux demandes françaises se

suivent sans que la deuxième ne se prévale d'un droit de priorité unioniste. Dans ce cas, la première, effectuée ou non au bénéfice d'un droit de priorité, fait obstacle à une deuxième appropriation de l'invention.

. La deuxième hypothèse -"demande bénéficiant d'une date antérieure"- est plus complexe. La deuxième demande est déposée en France sous couvert d'un droit de priorité référant à un dépôt originaire antérieur à la première demande française. Dans ce cas, l'article 12 va s'appliquer comme si la deuxième demande avait été faite au jour du dépôt originaire, va lui bénéficier au lieu de lui nuire et inversement pour le premier dépôt. Si les deux dépôts français ont été effectués sous couvert d'un droit de priorité unioniste, il sera tenu compte des dates respectives de leurs dépôts originaux. Dans le cas exceptionnel où les demandes auraient la même date de dépôt ou de priorité, l'article 12 in fine serait applicable :

*"Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article".*

-16-L'obstacle de l'article 12 peut, également, dépendre du titulaire de la demande au jour du second dépôt.

- Si le déposant n° 2 n'est pas le titulaire à ce jour de la demande n° 1 (et point /son auteur), s'il y a "hétéro-collision", l'effet de blocage se produit, sans contestation.

- Si le déposant n° 2 est le titulaire à ce jour de la demande n° 1 (et point /son auteur), s'il y a "auto-collision", l'effet de blocage est discuté. On peut avancer que la présence dans le même patrimoine des deux droits de brevet n'est pas gênante et que le double brevetage n'est pas alors prohibé, étant possible le maintien des deux brevets, voire le retrait du premier après le dépôt du second. L'auto-collision est ordinairement tenue pour compatible avec le "prior claiming approach".

La solution ne nous paraît pas cependant nécessaire et, tout au contraire, peut permettre des conséquences discutables comme la prolongation en ce cas de la réservation au delà des vingt années prévues par l'article 3 de la loi des brevets : il suffirait même à la limite au déposant de retirer sa demande antérieure la veille de la publication et de la remplacer par une nouvelle pour multiplier ainsi les protections de courte durée précédant la protection de vingt ans (...).

-17- L'obstacle de l'article 12 dépend, enfin, de l'état de la demande n° 1 au jour attribué à la seconde. Elle doit être demeurée secrète, sa divulgation affectant, alors, la nouveauté ordinairement requise de l'invention pour la correction de la deuxième demande.

a) Conditions postérieures au second dépôt.

-18- Le problème se pose de savoir si l'effet de blocage de l'article 12 est ou non subordonné à la délivrance du brevet bénéficiant d'une date antérieure. Une réponse affirmative paraît retenue par la lettre de l'article considéré qui évoque : "les revendications d'un brevet français" et paraît, donc, lier l'article 12 à la délivrance du brevet premier (15). Cet argument de pure forme paraît, toutefois, insuffisant pour trancher le problème et celui-ci mérite d'être examiné plus avant, en tenant compte des divers mécanismes qui peuvent interdire la délivrance du brevet. Au terme de leur analyse (16), nous estimons que la délivrance du brevet n° 1 n'est pas nécessaire à l'application de l'article 12 à la demande secondaire.

b) Effets de l'application de l'article 12.

-19- Le problème essentiel concerne la délimitation de la technique soustraite à l'appropriation d'un second intervenant et appelle identification des documents et informations pris en compte.

4) De quels documents s'agit-il ?

-20- Il faut, en premier, déterminer leur nature : seuls les documents de la demande n° 1 pris en compte pour la réservation de l'invention seront retenus :

(-) Si la demande n° 1 a été déposée avant le 1er janvier 1969, il faudra tenir compte, à défaut des revendications absentes, de la description et point des dessins ni de l'abrégé ni des documents prioritaires.

(-) Si la demande n° 1 a été déposée après le 1er janvier 1969, il faudra tenir compte des seules revendications, la description et les dessins n'intervenant que pour <sup>leur</sup> interprétation. Il apparaît à l'évidence que, seules, les revendications valables seront prises en considération. L'information revendiquée mais point décrite ne sera pas soustraite à appropriation ultérieure puisque la première revendication serait nulle pour méconnaissance de l'article 28. al. 2 :

*"L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant pour les dessins".*

-21- Il faut, en second, déterminer la date à laquelle les revendications seront considérées et difficiles sont les problèmes posés par leurs possibles modifications, tant avant qu'après la délivrance dans le cas des demandes dites de la période transitoire.

Deux hypothèses doivent, alors, être distinguées :

- Si la modification intervient avant la deuxième demande, elle lui fait, sans le moindre doute, obstacle : il doit en être tenu compte.

- Si la modification intervient après la deuxième demande, son efficacité au regard de l'article 12. est beaucoup plus discutable (17). La réponse dépend, de la solution générale apportée au délicat problème de la rétroactivité ou de la non rétroactivité d'une modification des revendications (18).

La conséquence d'une rétroactivité menaçante est de pratiquement différer à la date de délivrance du brevet premier demandé, le moment où la correction de la seule demande pourra être appréciée. Cette conséquence - ni certaine, ni nécessaire, notons le - n'est guère gênante dans un système de délivrance automatique tel le système français antérieur ou postérieur à 1978. Elle le serait dans un système de délivrance contrôlée tel que le système européen.

b) De quelles informations s'agit-il ?

-22- L'article 12 soustrait à appropriation ultérieure "l'invention contenue dans les revendications" du brevet premier. L'expression est ambiguë et suscite discussions. Deux interprétations, attentives l'une à la forme, l'autre au fond de l'article 12 peuvent être proposées (19).

-23- Une première attitude consiste à s'attacher à la forme des revendications en conflit et à n'éliminer les prétentions du second intervenant que dans la mesure où elles sont semblables, "rigoureusement identiques" à celle du premier. Cette solution correspond, à première vue, tout au moins, aux intérêts du second déposant puisqu'elle restreint sensiblement la portée de la règle. Mais elle est critiquable de différents points de vue. La supposer favorable au second demandeur revient à le privilégier aux dépens du premier ; les raisons font défaut. Y remédier par une distinction entre brevet dominant et dépendant conduirait à valider largement le second brevet mais à le frapper tout aussi largement d'inexploitabilité ; l'intérêt de la formule serait, alors, bien mince pour le second déposant. Pareille interprétation étroite de l'article 12, serait, surtout, en contradiction flagrante avec l'interprétation que nous en avons retenue et priverait d'explication la règle étudiée.

-24- Une seconde attitude, largement extensive de la portée de cet article, s'autorise, en revanche, de pareille interprétation. Le second déposant ne peut pas s'approprier ce qui l'est déjà. Il convient, donc, de soustraire à appropriation tout ce qui est couvert par le brevet, l'ensemble de la technique érigée en objet du droit de brevet, par conséquent.

Il y a lieu, pensons-nous, d'appliquer les règles ordinaires dites "de l'interprétation des revendications" ou "de la définition de la portée des brevets" forgées, à titre principal, dans le contentieux de la contrefaçon et, accessoirement, dans celui des contrats (20).

Il ne saurait, par exemple, être question d'élargir la matière désormais non brevetable au delà de la matière revendiquée, d'opérer, par exemple, des combinaisons de revendications non revendiquées pour élargir la zone d'information non brevetable. Dans la mesure, également, où le brevet a pour objet non seulement les informations décrites et revendiquées mais aussi leurs équivalents, ces équivalents à l'invention revendiquée dans la demande n° 1 sont désormais non brevetables pour une demande n° 2 (21).

-25- Une conséquence extrêmement importante en découle :

Il y a coïncidence entre la zone d'information appropriée par la demande n° 1 et la zone d'information soustraite à la demande n° 2. Le "prior claiming approach" règle alors les problèmes de double brevetage puisque tout ce qui est couvert par le premier brevet ne peut pas être breveté par la deuxième demande. La formule de l'article 12 règle donc les problèmes de brevetabilité, donne une solution aux problèmes posés par deux demandes successives de brevet couvrant la même invention sur le même territoire.

-26- Le Professeur FOYER a donné un satisfecit à cette approche du problème :

*"La doctrine la plus sûre a démontré péremptoirement que seule est exacte la problématique de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968. Il s'agit, en effet, de régler par la priorité de dépôt le conflit entre deux appropriations, on dit volontiers aujourd'hui deux réservations, de la même intention" (22).*

Mais, ce coup de chapeau aimablement donné, la proposition abandonne le système du défaut d'appropriation préalable ou "prior claiming approach" pour proposer l'adhésion au système du "whole content approach".

4° / UN QUATRIEME TEMPS VA COMMENCER AU 1er JUILLET 1979 :

-27- A compter, en effet, de l'entrée en vigueur de la loi renouvelée des brevets d'inventions, un nouveau corps de règles va s'installer en droit français. Il comporte deux dispositions :

. L'article 8 al. 3, qui reprend de façon textuelle les dispositions de l'article 54 al. 3 de la Convention de Munich, dispose :

*"Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevets français telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au § 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure".*

. L'article 10 in fine de la loi renouvelée des brevets qui reproduit l'article 56 in fine de la Convention de Munich, dispose :

*"Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8 § 3, ces documents ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".*

Ainsi qu'il a été noté dans les travaux préparatoires, la règle interne française adopte ainsi le "whole content approach" et son assimilation arbitraire de la demande antérieure non publiée à une antériorité

publique enrichissant l'état de la technique. Les conditions et les effets de la solution vont être différents de ceux qu'emportait la règle de 1968.

a) Conditions d'application des articles 8 § 3 et 10.

-28- Comme précédemment, ces conditions peuvent être réparties de part et d'autre de la date accordée au second dépôt.

(i) Conditions antérieures au second dépôt.

-29- La seconde demande ne sera tenue en échec que dans la mesure où elle sera bloquée par une autre demande dont il faut préciser date, titulaire et état.

-30- Les règles initiales de 1968 tenant aux dates des demandes interférentes sont maintenues.

-31- Les règles tenant aux titulaires des demandes interférentes sont précisées. Le fait que l'invention soit dans l'état de la technique interdit à quiconque une nouvelle demande. Une règle fondamentale de la nouveauté absolue est, en effet, qu'à partir du moment où elle existe, il n'y a pas à considérer l'auteur d'une divulgation, peu important qu'il s'agisse d'un tiers ou de l'auteur de la demande ultérieure. Selon le système de 1978, à la demande n° 2 déposée par X on pourra opposer la demande n° 1 déposée par ce même X. Auto-collision et hétéro-collision seront traitées de même façon.

-32- Les règles tenant à l'état de la demande n° 1 antérieure au second dépôt sont affinées. Pour que les dispositions étudiées s'appliquent, il faut que la demande n° 1 n'ait fait l'objet d'aucune révélation susceptible d'affecter nouveauté et activité inventive requises pour la correction de la deuxième demande... sous la seule réserve des dispositions érotériques de l'article 9 :

"Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue

dans les six mois précédant la date de dépôt de la demande de brevet ou, s'il s'agit de la publication d'une demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt, et si elle résulte directement ou indirectement :

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit".

L'effet de divulgation est écarté lorsqu'il est intervenu en fraude évidente des droits du second demandeur et, notamment, en violation d'une obligation de confidentialité dont il était créancier.

g) Conditions postérieures au second dépôt.

-33- A raison des dernières expressions de l'article 8 § 3, la demande n° 1 ne soustrait de l'information technique à une éventuelle demande n° 2 que dans la mesure où elle parvient elle-même, postérieurement à la demande n° 2, à la phase de publication. Si, en effet, la demande n° 1 est retirée, voire rejetée avant publication, elle n'enrichit pas l'état de la technique. Les formules de dépôts successifs de brevets par le même déposant notamment sont toujours possibles, s'il prend la précaution de retirer ses demandes antérieures avant la publication de l'article 17. En revanche, les mécanismes de rejet ou déchéance postérieurs à la publication ne modifient pas l'effet de la demande première..

b) Effets de l'application des articles 8 § 3 et 10.

-34- L'interrogation capitale porte sur la matière même dont le double brevetage est exclu par la loi et cette interrogation recouvre plusieurs questions.

h) De quels documents s'agit-il ?

-35- Il faut, en premier, déterminer leur nature.

Le support des informations exclues de la brevetabilité consiste, bien entendu, dans le dossier de la demande n° 1. Mais les documents considérés seront, alors, la revendication plus la description, plus les dessins. Seul l'abrégé, en raison de ses modalités particulières d'éta-

blissement, et les documents prioritaires ne seront pas pris en considération.

-36- Il faut, en second, déterminer la date à laquelle ils seront considérés. L'article 8 § 3 précise que les pièces seront prises en compte "telles qu'elles ont été déposées", dans leur état au moment du dépôt, et sans qu'il puisse être fait référence aux modifications ultérieures des revendications, voire de la description. Les informations soustraites par la demande n° 1 à la demande n° 2 seront figées au moment du dépôt de la première. L'exclusion est, par conséquent, plus précoce et définitive dans le système de 1978 qu'elle ne l'est dans le système de 1968 et cet avantage capital a joué un rôle déterminant dans le choix du "whole content approach" par les partenaires de Munich et, corrélativement, par les réformateurs de 1978.

B) De quelles informations s'agit-il ?

-37- L'article 10 in fine fait obstacle à tout élargissement de la zone non brevetable au delà des informations directement révélées par les pièces de la demande n° 1, si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8 § 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive mais seulement pour celle de la condition de nouveauté. Seules, par conséquent, les informations que la publication de la demande n° 1 priverait de nouveauté sont non brevetables, à l'exclusion de celles que la même publication priverait seulement d'activité inventive. Vu le très faible seuil de nouveauté que retient notre droit positif, la limitation de brevetabilité est fortement restreinte par cet article 10 in fine. Seuls se trouvent, donc, exclues de la brevetabilité les informations de la demande n° 1 que leur publication priverait de nouveauté seulement et point d'activité inventive. Dans la mesure, par conséquent, où la doctrine des équivalents n'est plus prise en compte pour l'appréciation de la nouveauté (23) et où les équivalents aux informations décrites et revendiquées dans le brevet demeurent nouveaux, sinon inventifs et brevetables, ces équivalents à l'invention revendiquée dans une demande n° 1 seront toujours brevetables pour la demande n° 2.

-38- Une conséquence très importante en découle. Il n'y a plus, alors, en effet, coïncidence entre la zone d'information couverte par le premier brevet et la zone d'information soustraite à la demande n° 2. La zone couverte par le premier brevet est, donc, beaucoup plus large que la zone soustraite à la demande n° 2 et, par conséquent, la demande n° 2 pourra valablement réserver des informations qui sont également couvertes par la demande n° 1. Liée comme elle est aujourd'hui à un système peu exigeant de nouveauté, la formule de "whole content approach" ne règle pas la plupart des problèmes de brevetabilité. Elle ne donne pas de solution à la plupart des questions posées par le concours de deux demandes successives de brevet couvrant la même invention sur le même territoire. La suggestion a, alors, été faite, à partir d'expériences hollandaises (24), de gonfler l'exigence de nouveauté pour l'application des règles sur la double brevetabilité ; je crois que cette solution est à la fois refusée par les textes et le besoin de clarté et de sécurité de leur interprétation. On dit, parfois, que la solution de 1978 nous ramène à 1944. En vérité, la solution de 1978 nous ramène à 1844 et il faudra, dans le silence des textes, que les tribunaux fournissent les solutions que ces textes ne donnent pas. Ils admettront, alors, probablement, le cumul de deux brevets valables sur la même invention mais retiendront sans doute que le premier brevet suspend l'exercice du second.

#### B - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE

-39- Envisageons toujours le cas où la demande n° 2 est une demande française mais où elle se trouve précédée par une demande n° 1 qui est une demande européenne. Ce problème est régi par l'article 139 § 2 de la Convention de Munich, qui impose en quelque sorte des règles de droit interne :

*"Une demande de brevet national ou un brevet national d'un état contractant est traité du point de vue des droits antérieurs par rapport à un brevet européen qui désigne cet état contractant de la même manière que si ce brevet européen était un brevet national".*

Il faut, alors, distinguer selon que le demandeur n° 2 est ou n'est pas titulaire de la demande n° 1.

1°/ LE DEMANDEUR N° 2 (DEMANDE FRANÇAISE) EST TITULAIRE DE LA DEMANDE N° 1 (DEMANDE EUROPEENNE)

-40- Il se peut que les deux déposants successifs soient une seule et même personne qui ait déposé d'abord, la demande européenne et, ensuite, la demande nationale ou qu'avant d'effectuer son dépôt, le demandeur français ait acquis la demande européenne.

L'article 8 al. 3 ne permet pas, en principe, de traitement propre à cette seconde hypothèse et considère qu'il y a, dans les deux cas de figure, collision et non brevetabilité.

Une seule exception, toutefois, doit être considérée ; elle tient à la possibilité de transformation d'une demande européenne en demande nationale mais, dans ce cas visé par l'article 35-1-a et par l'article 11 de la loi française d'application du 30 juin 1977, la demande nationale n° 2 prend purement et simplement la place de la demande européenne, demande n° 1, et n'a pas, par conséquent, à souffrir du précédent.

2°/ LE DEMANDEUR N° 2 (DEMANDE FRANÇAISE) N'EST PAS TITULAIRE DE LA DEMANDE N° 1 (DEMANDE EUROPEENNE)

-41- Il se peut aussi que les deux déposants successifs soient différents, que l'un ait déposé, d'abord, la demande européenne, voire P.C.T. et que l'autre ait, ensuite, déposé la demande française sur la même invention. On assimilera à cette hypothèse celle où, avant de déposer la demande française, le déposant français a cédé à un tiers sa demande européenne ou internationale. L'articulation des deux droits est prévue par l'article 8 al. 3 de la loi française rénovée, partiellement cité ci-dessus :

"... Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France

*telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au § 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure".*

Le fait que la solution soit donnée par un texte qui n'est pas encore entré en vigueur conduit, toutefois, à distinguer selon que la demande n° 2, la demande nationale française, sera déposée après ou avant l'entrée en application du texte nouveau.

-42- a) Si, la demande n° 2 est déposée avant l'entrée en vigueur de la loi française rénovée, nous nous trouverons en présence d'un vide législatif, en présence d'un blanc dû au caractère tardif du vote et, plus encore, de l'entrée en vigueur de la règle française par rapport à l'entrée en vigueur des Conventions de Munich et de Washington; il appartiendra aux tribunaux éventuellement saisis de trancher et probablement d'assimiler la demande européenne ou internationale à une demande de brevet français et de référer à l'article 12, seul applicable avant l'entrée en vigueur du nouveau texte.

-43- b) Si la demande n° 2 est déposée après l'entrée en vigueur de la loi française rénovée, les articles 8 al. 3 et 10 s'appliqueront alors et on assimilera la collision entre une demande européenne ou internationale désignant la France et une demande de brevet français à la collision entre deux demandes de brevet français.

#### SANCTION

La sanction de la non brevetabilité de l'invention visée par la demande n° 2 est assurée par la loi française :

- Nulle sanction administrative n'est prévue et le rejet de la demande ne peut intervenir pour cette raison.

- Une sanction judiciaire, l'annulation, peut, en revanche, s'appliquer aux termes de l'article 49 de la loi rénovée :



II - LA DEMANDE N° 2 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE

-44- Envisageons, maintenant, la deuxième hypothèse, où la demande n° 2 est une demande européenne désignant la France.

Nous distinguerons selon que la demande n° 1 est une demande française (A) ou, au contraire, une demande européenne (B).

A - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE FRANÇAISE

-45- En un premier cas, nous examinons le schéma où la demande numéro 1 est une demande française. Le principe de la réponse est fourni par l'article 139-3 de la Convention de Munich :

*"Tout état contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou si une priorité est revendiquée la même date de priorité".*

Il convient, alors, par conséquent de référer aux lois nationales d'application et, pour ce qui nous concerne, à la loi du 30 juin 1977 dont les articles 13 et suivants distinguent selon que le demandeur n° 2 est ou n'est pas, au jour de son dépôt, le titulaire de la demande n° 1.

1°/ LE DEMANDEUR N° 2 (DEMANDE EUROPEENNE) EST TITULAIRE DE LA DEMANDE N° 1 (DEMANDE FRANÇAISE)

-46- Il sera fréquent que les deux demandeurs successifs soient une seule et même personne qui dépose, d'abord, la demande nationale, française dans notre étude et, ensuite, la demande européenne ; c'est le schéma de dépôt des demandes européennes auquel songent et auquel recourent la plupart des déposants français tout au moins. On assimilera à cette hypothèse le

cas où, avant d'effectuer son dépôt, le demandeur européen aura acquis la demande française.

Nous observerons l'effet de ce double brevetage sur les deux brevets en concours.

-47- a) De ce double brevetage, nous devons en premier, envisager les effets sur la demande n° 1, c'est-à-dire sur la demande nationale, la demande française.

La solution est, bien entendu, donnée par la loi nationale d'application. La loi française d'application distingue deux périodes, avant et après ce qu'il est convenu d'appeler la délivrance définitive du brevet pour tenir compte des procédures ou des délais éventuels d'opposition.

-48- ~~(V)~~ Avant la délivrance définitive du brevet européen, la loi française admet le cumul d'une demande ou d'un brevet français, d'une part, et de la demande de brevet européen, de l'autre. Elle cherche seulement à écarter les conséquences dommageables de pareil cumul : les contrats portant sur le brevet français devront également porter sur la demande européenne ; les actions en contrefaçon du brevet français devront également porter sur la demande européenne.

-49- ~~(P)~~ Après la délivrance définitive, s'appliquera l'article 13 de la loi française d'application :

*"Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause, avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets, soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu."*

Pareil texte paraît régler toutes les difficultés et les rares commentateurs ont apprécié la simplicité de la formule. Il semble, à réflexion plus approfondie, que l'on soit loin de compte et que des distinctions doivent être faites pour comprendre cette caducité du brevet français

qui n'intervient que "dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause" ?

.-. Il se peut, en premier, que toutes les revendications du brevet français, enrichi, éventuellement, se retrouvent, identiques, dans le brevet européen ; dans ce cas, il y a caducité totale du brevet français et survie du seul brevet européen désignant la France.

.-. Il se peut, également, que toutes les revendications du brevet français ne se retrouvent pas à l'identique dans le titre européen, soit que certaines revendications du premier n'aient pas été reprises ou maintenues dans le second, soit plus fréquemment que la rédaction de tout ou partie d'entre elles ait été modifiée dans le dépôt européen ou, plus fréquemment, au cours de la procédure devant l'O.E.B. Si, la caducité des revendications textuellement reprises peut être admise, il ne semble pas que la caducité puisse se développer au delà. La situation des revendications "réécrites" devant l'O.E.B. pose les problèmes les plus délicats dans la mesure où la procédure de réécriture des revendications françaises, objet d'une annulation partielle prévue par l'article 50 bis § 3 de la loi renou-  
vée des brevets d'invention, ne contient pas de disposition symétrique et ne peut pas être élargie à notre hypothèse.

On doit, alors, s'interroger sur l'autorité qui pourra tirer les conséquences de cet écart entre les revendications européennes et françaises.

. En pareil cas, l'Administration doit tenir le brevet français pour maintenu, recevoir les possibles annuités, constater éventuellement les déchéances et les notifier au déposant, conformément au nouvel article 48 (1) et (2).

. Seule, en effet, la compétence de l'autorité judiciaire est prévue par l'article 14 de la loi d'application:

*"Les tribunaux de grande instance appelés à connaître les actions civiles intentées en application de la loi n° 68 du 2 janvier 1968, ainsi que les cours d'appels auxquelles ils sont rattachés sont, seuls, compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 13".*

. L'initiative reviendra, généralement, au breveté qui pourra décider renonciation ou non paiement des annuités.

-50- b) De cette succession de demandes il faut, également, envisager l'effet sur la demande n° 2, demande européenne précédée d'une demande nationale, française en l'occurrence. Il n'y en a pas si ce n'est à raison de la priorité unioniste développée par le premier dépôt qui bénéficiera ordinairement au second.

L'article 139 § 3 de la Convention de Munich, applicable, prévoit, en effet :

*"Tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou si une priorité est revendiquée, la même date de priorité".*

2°/ LE DEMANDEUR N° 2 (DEMANDE EUROPEENNE) N'EST PAS TITULAIRE DE LA DEMANDE N° 1 (DEMANDE FRANCAISE)

-51- L'observation doit porter sur les conséquences de cette situation, sur la demande (française) n° 1 d'abord, sur la demande (européenne) n° 2 ensuite.

-52- a) Les effets de la demande européenne, désignant la France, sur la demande n° 1, c'est-à-dire sur la demande nationale, demande française, sont nuls et le titulaire de cette demande française conservera le monopole d'exploitation de cette invention sur le territoire français.

-53- b) Les effets de la préexistence de la demande française, sur la demande n° 2, c'est-à-dire sur la demande européenne désignant la France sont envisagés par la Convention de Munich, à son article 139 § 1er :

*"Dans tout état contractant désigné, une demande de brevet européen ou un brevet européen est traité du point de vue des droits antérieurs par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national de la même manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national".*

Pour ce qui nous concerne, par conséquent, il faudra traiter cette demande n° 2, cette demande de brevet européen désignant la France, comme s'il s'agissait d'une demande française. Toutefois, les péripéties de la réforme française vont conduire à des distinctions regrettables :

- Si la demande européenne est déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi française, il faudra lui appliquer l'article 12.

- Si la demande européenne est déposée après l'entrée en vigueur de la loi française, il faudra lui appliquer les articles 8 al. 3 et 10.

B - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE

-54- Le problème de collision entre deux demandes européennes relevant de la Convention de Munich doit être traité par ce texte. Nous rencontrons, alors, des problèmes de double brevetabilité simple puisqu'il y a concours entre deux demandes de même type, deux demandes européennes. Aussi les solutions seront-elles voisines, que les deux déposants successifs de ces demandes européennes ou leurs titulaires au moment du second dépôt soient différents ou identiques.

1° / LE DEMANDEUR N° 2 (DEMANDE EUROPEENNE) EST TITULAIRE DE LA DEMANDE N° 1 (DEMANDE EUROPEENNE)

-55- La Convention de Munich n'accorde pas de traitement propre à l'hypothèse où l'auteur de la demande européenne n° 2 est, au jour de ce second dépôt, le titulaire de la première demande de ce type. L'article 139 sur le cumul des protections envisage uniquement, en effet, le cumul des protections brevet national - brevet européen et point le cumul de deux protections obtenues par deux brevets européens, et, ensuite parce que les textes sur la double brevetabilité sont généraux et n'introduisent pas cette différence quels que soient les regrets exprimés par certains milieux industriels lors des travaux préparatoires à la Convention de Munich. La règle condamnant la double brevetabilité doit s'appliquer et le régime du double brevetage jouera en cas d'auto collision comme en cas d'hétéro-collision.

2° / LE DEMANDEUR N° 2 (DEMANDE EUROPEENNE) N'EST PAS TITULAIRE DE LA DEMANDE N° 1 (DEMANDE EUROPEENNE)

-56- Il se peut, aussi, qu'au jour du dépôt n° 2, son auteur ne soit pas titulaire de la précédente demande européenne.

Dans ce cas, la solution au problème de double brevetage est donnée par deux articles de la Convention de Munich. L'article 54 § 3 dispose :

*"Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au § 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure".*

Il est complété par l'article 56 in fine :

*"Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54-3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".*

-57- Il s'agit de deux textes recopiés par les articles 8 § 3 et 10 in fine de la nouvelle loi française des brevets et l'observation faite à leur propos sont parfaitement transposables au commentaire des règles européennes. Nous rappellerons, tout particulièrement, nos opinions sur la faible portée et, donc l'efficacité de ces mesures et la difficulté (!) d'y remédier en recourant à un dédoublement du concept de nouveauté.

-58- Le texte européen pose, en sus toutefois, des problèmes propres à raison de l'article 54 § 4 de la Convention de Munich. La règle du paragraphe 3 précité n'est, en effet, applicable que dans la mesure où un état contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée. Des difficultés se présentent alors car trois situations peuvent alors être distinguées :

- La première situation est dite de non-collision absolue ou encore, pour reprendre la terminologie des Directives, de non interférence absolue. Aucun état désigné dans la demande n° 2 ne figure dans la demande n° 1 : dans ce cas là, il n'y a pas de problème et l'article 54 al. 3 ne s'applique pas.

- La situation inverse est celle de collision ou d'interférence absolue : tous les états désignés dans la demande n° 2 sont désignés dans la demande n° 1 ; dans ce cas là, la solution est simple, et l'article 54 al. 3 s'applique de manière générale.

- L'hypothèse la plus fréquente risque d'être l'hypothèse intermédiaire de collision ou de non collision relative, d'interférence ou de

non interférence relative où, seulement, certains états désignés par la demande n° 2 sont également désignés par la demande n° 1. L'article 54 al. 3 s'appliquera certainement pour les états communément désignés par les deux demandes 1 et 2. Il est plus difficile en revanche, de savoir si l'article 54 al. 3 s'appliquera pour les autres états désignés par la demande n° 2 mais non désignés par la demande n° 1. Le texte de l'article 54 § 4 suggère une réponse affirmative et extensive de la règle de la double brevetabilité ; les Directives au contraire et l'article 37 de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire suggèrent au contraire, une réponse plus limitée.

#### SANCTIONS

La non brevetabilité de l'invention revendiquée par la demande n° 2 peut être l'objet d'une double sanction :

- La sanction administrative de la "non délivrance" du brevet européen interviendra en application de l'article 97 de la Convention de Munich.

Elle sera préparée dès l'établissement du rapport de recherche par la formule dite de la "note interne" :

*"En règle générale, il ne sera pas possible, au moment de la recherche, de procéder à une recherche complète des interférences européennes et internationales. Les divisions de la recherche ne devront, par conséquent, pas essayer de rechercher les interférences non publiées à la date d'établissement du rapport ni d'effectuer des travaux particuliers de documentation en vue de permettre des recherches dans ce but ; toutefois, lorsque l'examineur chargé de la recherche, connaît l'existence d'une telle demande, il le mentionne dans la note interne (B.X.12.1.) et non dans le rapport de recherche" (Directives B.VI.4.1.).*

L'intervention majeure appartiendra à la division d'examen :

*"Lorsque l'examineur a étudié et compris les revendications, y compris les revendications modifiées s'il y en a, il devrait rechercher toutes les autres demandes européennes interférentes, qui relèvent du domaine défini à l'article 54 § 3" (C.VI.2.3.).*

Alertée ou non par l'instance de recherche,

*"La Division d'Examen devra, de ce fait, compléter cette recherche au stade de l'examen et elle disposera à cet effet, de dossiers de recherche classés de ces demandes publiées (B.VI.4.1.)"*.

*"L'examineur devra procéder à une recherche exhaustive pour les demandes de brevet européen interférentes relevant des dispositions de l'article 54, paragraphe 3. En effet, en règle générale, les dossiers de recherche de la division de recherche ne seront pas complets en ce qui concerne ces documents au moment où la recherche principale est effectuée. Etant donné que des dates de priorité revendiquées (le cas échéant) peuvent ne pas être accordées à tout ou partie de la demande, mais peuvent être accordées à la partie correspondante de la demande interférente (cf. V, 2.1.), cette recherche devrait être étendue à toutes les demandes de brevet européen publiées et déposées pendant un an encore après la date de dépôt de la demande en cours d'instruction. Si l'examineur n'est pas en mesure de compléter cette recherche de caractère exhaustif lors de la première phase de l'examen, il devrait s'assurer qu'une telle recherche a été complétée avant que la demande ne soit considérée comme pouvant donner lieu à la délivrance d'un brevet. Dans les rares cas où la demande est considérée comme telle (par exemple en raison d'une requête en examen déposée par avance), avant que la recherche puisse être complétée, la délivrance du brevet ne devrait guère être retardée pour cette raison à moins que l'examineur n'ait connaissance d'une demande non publiée qui devra être mentionnée après sa publication, ou que le demandeur ne demande que, pour cette raison, la délivrance soit retardée". (C.VI.8.4.).*

La sanction de l'opposition peut également jouer, en application de l'article 100 de la Convention qui établit comme première ouverture de cette procédure :

*"a) L'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57"*.

- La sanction judiciaire de l'annulation du brevet européen par les juridictions nationales avec effet réduit aux seuls territoires des Etats dont les juridictions sont intervenues, résulte de l'article 138 de la Convention de Munich :

*"Sous réserve des dispositions de l'article 139 (précité) le brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un état contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat que*

a) si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57".

L'article 12 de la loi française d'application prévoit, alors :

"La nullité du brevet européen est prononcée pour la France par l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 § 7 de la Convention faite à Munich, le 5 octobre 1973".

Jean Marc MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit et des  
Sciences Economiques de Montpellier

Directeur des Recherches du CEIPI (Strasbourg)



REFERENCES

- (1) Sur l'ensemble de la question, VIIème Rencontre Propriété Industrielle, Droits antérieurs et brevets d'invention, Lyon Centre Paul Roubier juin 1978, Coll. CEIPI, Litec 1979 ; J.M. MOUSSERON, French law and the problem of concurrent patent rights in Industrial property law 1975, Londres 1977, p.139.
- (2) V. C. LE STANC et J.M. MOUSSERON, La possession personnelle antérieure (Dossiers Brevets 1978-II).  
C. LE STANC, L'acte de contrefaçon. Coll. CEIPI n° 19 Litec 1977.
- (3) P. MATHELY, Le Droit Européen des Brevets d'invention - Librairie du Journal des Notaires et des Avocats 1978.
- (4) Sur la réforme du 13 juillet 1978, v. J.M. MOUSSERON et A. SONNIER, Le Droit Nouveau Français des Brevets d'Invention, Coll. CEIPI, n° 22, Litec 1978.
- (5) Sur les différents aspects du principe de la territorialité du Droit des Brevets v. M. VIVANT, Juge et Loi du Brevet, Coll. CEIPI, n° 20 Litec 1978.
- (6) V. Dossiers Brevets 1979-V, Le Droit au brevet et sa sanction.
- (7) G.-L. GHOLZ, La théorie du brevetage multiple aux USA, Prop. Ind. 1977.208.
- (8) V. XIèmes Journées d'Actualités de Droit de l'Entreprise, Les inventions d'employés, Montpellier juin 1979, Litec 1979.
- (9) J. SCHMIDT, L'invention protégée, Coll. CEIPI, Litec 1972, n° 10 et s.
- (10) T.C. LYON, 10 nov. 1905, A. 1907, 17 ; Paris 21 juil. 1930, A. 1931, 249 ; Paris 27 mars 1934, A. 1934, 38, note F. JACQ.
- (11) Cass. 17 déc. 1873, D.P. 1874, 1, 199 ; 12 janv. 1891, 1, 340 ; 30 nov. 1894, D. 1895, 1, 349.
- (12) P. ROUBIER, Le droit de la propriété industrielle, Libr. Sirey, t. II, 1952, p. 149, n° 156.
- (13) Les informations données par les seuls dessins ne sont pas couvertes par les brevets "ancien régime" (Paris 24 janv. 1951, Ann. 1951, p. 49 ; Com. 7 avril 1965, Ann. 1965, p. 22 ; Paris 6 déc. 1967, Ann. 1968, p. 66 ; Douai 2 mai 1972, Ann. 1972, p. 7) ; l'arrêt FACOFRANCE-inédit- les exclut de la brevetabilité alors que le jugement LABAVIA-PIBD 1974, 134, III, 344 -DB 1975-III-les y maintient.
- (14) J.M. MOUSSERON, Le droit du breveté d'invention, Bibl. Droit Privé 1960 et V° Brevet d'invention, Rep. Comm. Dalloz, 2ème éd. 1973.
- (15) P. MATHELY, Le droit français des brevets d'invention (Lib. du Journal des Notaires et des Avocats) 1974 p. 166.
- (16) Il convient de distinguer selon que le mécanisme extinctif du brevet a (1°) ou n'a pas (2°) d'effet rétroactif.

1°) Certains obstacles à la délivrance ont, sans conteste, un effet rétroactif et la non délivrance résulte de la disparition ab initio du brevet, dans les cas de rejet, retrait ou annulation à effet absolu de la demande : ainsi en est-il du rejet de la demande décidée par l'administration en application de l'article 16 de la loi : la demande rejetée est considérée comme n'ayant pas existé et ne peut faire jouer l'article 12. Une situation identique doit se développer en cas de retrait total ou partiel de la demande décidé par le déposant initial ou son ayant droit en application de l'article 25 du décret de 1968. Il semble bien, en effet, qu'à la différence de la renonciation totale ou partielle au brevet visée par l'article 58 du décret de 1968, pareil retrait de la demande ait un effet rétroactif au jour du

dépôt. Dans ce cas, tout se passe comme si la demande première n'avait pas existé et sa disparition rétroactive joue erga omnes. Dès lors, aucun effet d'appropriation ne peut lui être attaché et les conditions d'efficacité de l'article 12 n'auront jamais été réunies. Pareille observation donne son efficacité à la pratique, peu recommandable mais effective dans certains secteurs industriels, consistant à retirer une demande puis à en déposer une seconde absolument identique à la première, afin de faire courir, une seconde fois, le délai de priorité unioniste. L'effet rétroactif du retrait ôte tout intérêt à la chronologie des opérations et peu importe que la deuxième demande suive ou précède, alors, le retrait de la première. Il demeure, cependant, que la seconde demande ne reprend pas la date de la première et que tous les faits de révélation ou d'appropriation par un tiers réalisés entre temps sont opposables au second dépôt. Le problème se pose, en particulier, du dépôt effectué par un tiers entre les deux demandes du retrayant. Avant le retrait, l'article 12 jouait contre le tiers ; après le retrait, l'article 12 joue pour lui, le caractère rétroactif du retrait privant, ab initio, la première demande de tout effet et, notamment, de tout effet de déclenchement de l'article considéré. Cette éventualité doit être bien nette à l'esprit des industriels qui, pour favoriser leurs dépôts à l'étranger, risquent de perdre l'effet de leur dépôt français. Il est vrai que la première demande dont ils pourront établir la modalité vaudrait, en France à tout le moins, possession personnelle antérieure opposable au dépôt intermédiaire effectué par un tiers. La situation perd de sa netteté en cas d'annulation d'une demande de brevet dans la mesure où il y a tout lieu de penser que le tribunal saisi surseoirait à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

2°) L'obstacle à la délivrance peut, également, provenir d'un mécanisme dont les effets extinctifs du droit de brevet ne comportent aucune rétroactivité : la déchéance de brevet non délivré. Les hypothèses en sont fréquentes car la procédure de délivrance se développe sur plusieurs années. Or, l'examen des statistiques révèle une mortalité infantile prononcée des brevets d'invention, une demande sur quatre, environ, étant abandonnée avant la délivrance. Notons, cependant, la faible importance pratique du problème puisqu'il ne se posera que dans le cas de déchéance d'un brevet non publié, déchu dès sa première année, par conséquent. Il serait, alors, curieux que l'invention visée par pareille demande ainsi délaissée par le premier déposant fasse l'objet d'une seconde demande. L'hypothèse ne doit pas, cependant, être exclue. Le propre de cette déchéance est d'éteindre le brevet pour le futur sans avoir d'effet sur le passé ; en conséquence, le brevet déchu n'affectera pas les dépôts de brevets effectués postérieurement à son extinction. En cas de dépôt second précédant la déchéance, le problème examiné se pose. Nous reportant aux idées fondamentales qui fondent l'article 12, nous estimons que la condition de défaut d'appropriation préalable n'était pas remplie au jour du second dépôt et que le brevet ainsi obtenu encourt une annulation qui ne menacerait pas une demande plus tardive.

(17) En ce sens : P. MATHELY, op. cit. 1974 p. 187.

(18) Le problème se pose à différentes occasions d'événements intervenants entre deux versions des revendications et portant sur l'effet retranché ou ajouté par la seconde (acte de contrefaçon, contrat d'exploitation, prise de certificat d'addition...). Les arguments de logique juridique paraissent jouer en faveur de l'effet rétroactif de la modification. Les arguments empruntés à la philosophie même des revendications et à la fonction qui leur est impartie par la réforme jouent en faveur de la non rétroactivité : "admettre la rétroactivité de leur modification est une incitation directe à la formulation de revendications initiales d'une complète imprécision... Pareille solution compromettrait

de façon essentielle le système d'avis documentaire, lui même... Corrélativement, cette formule contraindrait les tiers à prendre comme base de la détermination du droit du breveté la description dans les limites de laquelle des extensions des revendications seraient possibles. Cela conduirait à affaiblir la portée de la réforme en ce qui concerne l'exigence des revendications et on en reviendrait pratiquement au régime antérieur"(J. SCHMIDT, L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, Coll. CEIPI, Litec 1972, n° 326). Sur la question, v. également J.M. MOUSSERON, art. cité 1973, n° 154 et J.M. MOUSSERON et J. SCHMIDT, rapport français in CREDA : rédaction et interprétation des brevets, PUF 1972, p. 179.

- (19) J.J. BURST et L. SICCARDI, De quelques difficultés d'interprétation de la loi du 2 janvier 1968, JCP. 1971, chr. 2404 bis.
- (20) J.M. MOUSSERON et J. SCHMIDT, op. cit. 2ème partie.
- (21) En ce sens, P. MATHELY, op. cit. p. 168 qui limite peut être la proposition en évoquant "deux revendications identiques ou strictement (?) équivalentes !".
- (22) J. FOYER, Propositions de loi n° 2902, exposé des motifs, p. 6.
- (23) Paris 6 mars 1975, Dossiers Brevets 1975, III, n° 7.
- (24) V. P. VIGAND, Intervention VIIème Rencontre de Propriété Industrielle, citée supra.



TABLE DES MATIERES

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| INTRODUCTION -----   | 3            |
| - Délimitation du problème -----   | 3            |
| - Enoncé du problème -----   | 5            |
| - Domaine du problème -----  | 5            |
| - Traitement du problème -----   | 6            |
| I - <u>LA DEMANDE N° 2 EST UNE DEMANDE FRANCAISE</u> -----   | 7            |
| A - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE FRANCAISE -----  | 7            |
| 1°/ Le premier temps va de 1844 à 1944 -----   | 7            |
| 2°/ Le deuxième temps va de 1944 à 1968 -----  | 8            |
| 3°/ Le troisième temps va du 1er janvier 1969 au 1er juillet<br>1979 -----                                     | 8            |
| a) Conditions d'application de l'article 12 -----  | 9            |
| α) Conditions antérieures au second dépôt -----  | 9            |
| β) Conditions postérieures au second dépôt -----   | 11           |
| b) Effets de l'application de l'article 12 -----   | 11           |
| α) De quels documents s'agit-il ? -----  | 12           |
| β) De quelles informations s'agit-il ? -----   | 13           |
| 4°/ Un quatrième temps va commencer au 1er juillet 1979 ---  | 15           |
| a) Conditions d'application des articles 8 § 3 et 10 -----   | 16           |
| α) Conditions antérieures au deuxième dépôt -----  | 16           |
| β) Conditions postérieures au deuxième dépôt -----   | 17           |
| b) Effets de l'application des articles 8 § 3 et 10 -----  | 17           |
| α) De quels documents s'agit-il ? -----  | 17           |
| β) de quelles informations s'agit-il ? -----   | 18           |
| B - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE -----   | 19           |
| 1°/ Le demandeur n° 2 (demande française) est titulaire de la<br>demande n° 1 (demande européenne) -----       | 20           |
| 2°/ Le demandeur n° 2 (demande française) n'est pas titulaire<br>de la demande n° 1 (demande européenne) ----- | 20           |

Pages

|  |    |
|--|----|
| a) Si la demande n° 2 est déposée avant l'entrée en vigueur de la loi française renouvelée -----             | 21 |
| b) Si la demande n° 2 est déposée après l'entrée en vigueur de la loi française renouvelée -----             | 21 |
| II - <u>LA DEMANDE N° 2 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE</u> -----   | 23 |
| A - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE FRANCAISE -----  | 23 |
| 1°/ Le demandeur n° 2 (demande européenne) est titulaire de la demande n° 1 (demande française) -----        | 23 |
| a) Effets sur la demande n° 1 -----  | 24 |
| ∞ Avant la délivrance définitive du brevet européen -----  | 24 |
| Ⓜ Après la délivrance définitive du brevet européen -----  | 24 |
| b) Effets sur la demande n° 2 -----  | 26 |
| 2°/ Le demandeur n° 2 (demande européenne) n'est pas titulaire de la demande n° 1 (demande française) -----  | 26 |
| a) Les effets de la demande européenne, désignant la France, sur la demande n° 1 -----                       | 26 |
| b) Les effets de la préexistence de la demande française sur la demande n° 2 -----                           | 26 |
| B - LA DEMANDE N° 1 EST UNE DEMANDE EUROPEENNE -----   | 27 |
| 1°/ Le demandeur n° 2 (demande européenne) est titulaire de la demande n° 1 (demande européenne) -----       | 27 |
| 2°/ Le demandeur n° 2 (demande européenne) n'est pas titulaire de la demande n° 1 (demande européenne) ----- | 27 |
| REFERENCES -----   | 33 |
| TABLE DES MATIERES -----   | 37 |

## PRINCIPAUX TEXTES

### I - SOLUTIONS NATIONALES

#### A - Solutions françaises

##### 1°) Loi de 1844

###### a) Texte d'origine

##### Article 31

"Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention, ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date de dépôt de la demande aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée".

###### b) Texte modifié (loi du 27 janvier 1944)

... "ou qui se trouvera décrite dans un brevet français même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure".

##### 2°) Réforme 1968-1978

###### a) Texte de 1968

##### Article 12

"Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article".

###### b) Texte de 1978

##### - Nouveauté

##### Article 8

"1. - Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. - L'état de la technique est constitué partout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3. - Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure."

4. - "Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique".

- Activité inventive

Article 10

"Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".

**B - Solutions étrangères**

1°) Allemagne (R.F.A.) Loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 21 juin 1976

a) Nouveauté

Article 2 alinéa 2

"Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevet suivantes, qui ont une date de priorité antérieure et qui n'ont été publiées qu'à la date de priorité de la demande ultérieure ou qu'à une date postérieure :

1° Demandes nationales de brevet dans la version originale déposées auprès de l'office allemand des brevets ;

2° Demandes européennes dans la version originale déposée auprès de l'autorité compétente, lorsque la demande comporte une requête en protection en R.F.A., à moins que la demande de brevet européen, fondée sur une demande internationale, ne remplisse pas les conditions fixées à l'article 158 alinéa 2 de la Convention sur le brevet européen.

3° Demandes internationales selon le traité de Coopération en matière de brevets dans la version originale déposée auprès de l'office récepteur, lorsque l'office allemand des brevets est un office désigné dans la demande".

alinéa 3

"Si des substances chimiques ou des mélanges de telles substances sont comprises dans l'état de la technique, leur brevetabilité n'est pas exclue du fait des alinéas 1 et 2 s'ils sont destinés à l'application à l'un des procédés visés à l'article 2b2 et si cette application n'est pas comprise dans l'état de la technique".

b) Activité inventive

Article 2.a

... "Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 2.2, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".

2°) Suisse (Loi fédérale du 25 juin 1954, modifiée le 17.12.1976)

a) Nouveauté

Article 7a

"N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, sans être comprise dans l'état de la technique, fait l'objet d'un brevet valable délivré pour la Suisse à la suite d'un dépôt antérieur de bénéficiaire ou une priorité antérieure".

Article 7.c

"Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation pour la mise en oeuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à une telle utilisation".

b) Activité inventive

Article 1 alinéa 2 -

"Ce qui découle d'une manière évidente de l'état de la technique (article 7) ne constitue pas une invention brevetable".

(L'article 7a n'est donc pas concerné).

3°) Royaume-Uni

a) Nouveauté

Article 2 alinéa 3

"S'agissant d'une invention à laquelle une demande de brevet ou un brevet a trait, l'état de la technique comprend également les éléments contenus dans une autre demande de brevet publiée à la date de priorité de ladite invention ou après cette date, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces éléments étaient contenus dans l'autre demande de brevet telle qu'elle a été déposée et telle qu'elle a été publiée ;

b) la date de priorité de ces éléments est antérieure à celle de ladite invention".

alinéa 6 : concerne les substances ou compositions relatives aux méthodes de traitement chirurgical...

b) Activité inventive

Article 3

"Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente d'un élément faisant partie de l'état de la technique en vertu seulement de l'article 2.2 (et abstraction faite de l'article 2.3)."

4° Autriche (loi de 1970 modifiée le 8.11.1973 et le 17.06.1977)

Article 4 Droit au brevet

"Si l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet ou d'un dépôt dont la procédure devant aboutir à la délivrance d'un brevet est en cours, un dépôt ultérieur de la même invention ne saurait donner droit à un brevet".

Article 48 Nullité

"La nullité du brevet est prononcée quand il est constaté que :  
.....

2° L'invention est l'objet du brevet d'un déposant antérieur."

Article 102 Oppositions

Il peut être fait opposition si

"l'invention fait l'objet, en tout ou partie, d'un brevet ou d'une demande antérieure faisant l'objet d'une procédure en vue de la délivrance d'un brevet".

**II - SOLUTIONS EURO-COMMUNAUTAIRES**

A - Solutions européennes (Convention de Munich)

1°) A l'égard de la demande européenne

a) \* Nouveauté

Article 54 alinéas 3, 4, 5

"(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées, en vertu de l'article 93, qu'à cette date ou qu'à une date postérieure".

"(4) Le paragraphe 3 n'est applicable que dans la mesure où un état contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée".

"(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 52, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique".

b) \* Activité inventive

Article 56

... "Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54 paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".

2°) A l'égard des états désignés

a) La solution européenne

Article 139

(1) "Dans tout Etat contractant désigné, une demande de brevet européen ou un brevet européen est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national, de la même manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national".

(2) "Une demande de brevet national ou un brevet national d'un état contractant est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet européen qui désigne cet état contractant, de la même manière que si ce brevet était un brevet national".

(3) "Tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou si une priorité est revendiquée, la même date de priorité".

b) Les réponses nationales

- France (Loi n° 77-683 du 30 juin 1977)

Article 13

"Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets, soit à la date à laquelle le délai prévu par la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

Toutefois, lorsque le brevet français a été délivré à une date postérieure à l'une ou l'autre, selon le cas, de celles fixées à l'alinéa précédent, ce brevet ne produit pas d'effet.

L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article".

- Allemagne (R.F.A.) (loi du 21 juin 1976)

Article 8

1) "Dans la mesure où l'objet d'un brevet délivré conformément à la loi des brevets est une invention pour laquelle le même inventeur ou son ayant-droit a obtenu un brevet européen ayant effet en République Fédérale d'Allemagne et ayant la même priorité, le premier brevet n'a plus d'effet dans la mesure où il couvre la même invention que le brevet européen, dans la mesure où :

- 1° le délai de dépôt de l'opposition au brevet européen est écoulé sans qu'une opposition ait été formée ;
- 2° la procédure d'opposition, avec maintien du brevet européen, a pris fin avec force de loi ;
- 3° le brevet est délivré à une date postérieure à celles résultant des chiffres 1° et 2° ci-dessus.

2) La révocation et l'annulation du brevet européen n'affectent pas les conséquences juridiques de l'alinéa 1".

- Suisse (loi du 17 décembre 1976)

Article 125

"Dans la mesure où, pour une même invention, un brevet suisse et un brevet européen ayant effet en Suisse ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant-cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet suisse ne porte plus effet dès la date à laquelle :

- a) Le délai pour former opposition au brevet européen est échu, ou
- b) La procédure d'opposition a définitivement abouti au maintien en vigueur du brevet européen".

- Royaume-Uni (Patents Act 1977)

Article 73

.....

2) "S'il apparaît au comptroller qu'un brevet en vertu de la présente loi et qu'un brevet européen (Royaume-Uni), portant la même date de priorité et dont les demandes ont été déposées par le même déposant ou son successeur en droit, ont été délivrés pour la même invention, le comptroller peut, de sa propre initiative mais seulement après la date pertinente, examiner s'il y a lieu de révoquer le brevet délivré en vertu de la présente loi ; il peut révoquer le brevet après avoir donné au propriétaire du brevet la possibilité de faire des observations et de modifier le mémoire descriptif du brevet".

3) "Au présent article, la "date pertinente" s'entend de l'un des dates suivantes qui est applicable :

- a) la date d'expiration du délai d'opposition au brevet en vertu de la Convention sur le brevet européen, sans qu'une opposition ait été faite ;

- b) la date de la décision définitive de maintenir le brevet européen à la suite d'une procédure d'opposition en vertu de ladite Convention ;
- c) si elle est postérieure à l'une des deux dates ci-dessus, la date de délivrance du brevet en vertu de la présente loi."

B - Solutions communautaires (Convention de Luxembourg)

1°) Les dispositions autonomes

a) A l'égard des droits antérieurs

Article 2 alinéa 3

"3. Le brevet communautaire a un caractère autonome. Il n'est soumis qu'aux dispositions de la présente convention et à celles des dispositions de la Convention sur le brevet européen qui s'appliquent obligatoirement sur le brevet européen et qui, de ce fait, sont réputées constituer des dispositions de la présente Convention".

Article 37

1. "Par rapport à un brevet communautaire qui a une date de dépôt ou si une priorité est revendiquée, une date de priorité postérieure à celle d'une demande de brevet national ou d'un brevet national mis à la disposition du public dans un état contractant à cette date ou à une date postérieure, la demande de brevet national ou le brevet national a, pour cet état contractant, les mêmes effets, du point de vue des droits antérieurs, qu'une demande de brevet européen publiée dans laquelle cet état contractant aurait été désigné".

b) A l'égard du cumul

Article 80

1. "Dans la mesure où un brevet national délivré dans un état contractant a pour objet une invention pour laquelle un brevet communautaire a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, avec la même date de priorité, ce brevet national, pour autant qu'il couvre la même invention que le brevet communautaire, cesse de produire ses effets à la date à laquelle :

- a) le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet communautaire a expiré sans qu'une opposition ait été formée ;
- b) la procédure d'opposition est close, le brevet communautaire ayant été maintenu, ou
- c) il a été délivré si cette date est postérieure à celle visée aux lettres a ou b suivant le cas.

2. L'extinction de l'annulation ultérieure du brevet communautaire n'affecte pas les dispositions du paragraphe 1".

2°) Les lois nationales d'application

France (loi n° 77-684 du 30 juin 1977)

Article 3

"Pour l'application aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article 1er de la présente loi (Brevets communautaires), des articles 14 et 16 de la loi susvisée du 30 juin 1977 (mise en oeuvre du non-cumul avec un brevet européen), la référence faite à l'article 13 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975".

Royaume-Uni (Patents act 1977)

Article 86

1) "Tous droits, pouvoirs, responsabilités, obligations et restrictions créés de temps à autre par la Convention sur le Brevet Communautaire ou en vertu d'elle ou résultant d'elle ..... ont, en vertu du présent article, effet juridique au Royaume-Uni".

4) "Les article ... 73.2... ne s'appliquent pas aux demandes de brevet européen qui sont considérées, en vertu de la Convention sur le brevet communautaire comme des demandes de brevet communautaire, ni aux brevets communautaires".

\*

\*

\*

La législation belge

Dans l'attente de l'adoption prochaine d'une loi adaptant le droit belge aux nouvelles conventions, la solution actuelle se trouve à l'article 25 de la loi du 24 mai 1854 qui prévoit :

Article 25

"Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement".

La réforme à intervenir reprend les solutions dégagées par les Conventions de Munich et de Luxembourg et ne devrait donc pas sensiblement différer des solutions françaises et allemandes.

# OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

## DANS LA COLLECTION

### • Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967  
et le droit commercial . . . . . 27,50 franco
- Actualités de droit de l'Entreprise 1968 . . . . . 33,50 franco
- Nouvelles techniques contractuelles . . . . . 44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration . . . . . 44,00 franco
- Les services communs d'entreprises . . . . . 65,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales . . . . . 65,00 franco
- Le Know-How . . . . . 65,00 franco
- La publicité et le droit . . . . . 65,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques à paraître en 1978

### • Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. Lavabre (épuisé) . . . . .
- La responsabilité du banquier par J. Vézian . . . . . 96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. Lamboley . . . . . 65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. Mousseron et  
autres auteurs . . . . . 128,00 franco
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par  
R. Contin . . . . . 108,00 franco
- Les réserves latentes par R. Abelard . . . . . 100,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par L. Valentin . . . . . à paraître en 1978
- Dix ans de droit de l'entreprise :  
1968-1978 (48 études - 1080 pages) . . . . . 210,00 F franco

### • Cahiers de Droit de l'Entreprise

Supplément à la Semaine Juridique. éd. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'Entreprise.

### • Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968  
J. Schmidt . . . . . 64,00 franco
- Le Know-How : sa réservation en droit commun par  
R. Fabre . . . . . 80,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. Le Stanc . . . . . 80,00 franco
- Juge et Loi du Brevet par M. Vivant . . . . . 120,00 franco
- Les contrats de Recherche par Y. Reboul . . . . . 120,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets  
d'invention par J.-M. MOUSSERON et  
A. SONNIER . . . . . 85,00 F franco

### • Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. Tosi . . . . . 148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. Teyssié . . . . . 87,00 franco

### Dossiers Brevets

- Abonnement annuel . . . . . 350,00